

# GE\_GERICHTE JTAPI/978/2024 vom 1. Oktober 2024

GE Cour de justice, 2024-10-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_978\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_978_2024)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/978/2024 du 1 octobre 2024

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/978/2024 del 1 ottobre 2024

## Erwägungen

### E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des oppositions aux mesures d'éloignement prononcées par le commissaire de police (art. 11 al. 1 de la loi sur les violences domestiques du 16 septembre 2005 - LVD - F 1 30), sur lesquelles il est tenu de statuer dans les quatre jours suivant réception de l'opposition, avec un pouvoir d'examen s'étendant à l'opportunité (art. 11 al. 3 LVD).

### E. 2

Déposée en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, l'opposition est recevable au sens de l'art. 11 al. 1 LVD.

### E. 3

La victime présumée doit se voir reconnaître la qualité de partie, dès lors qu'en tant que personne directement touchée par la mesure d'éloignement (art. 11 al. 2 LVD

- 4/6 - A/3213/2024 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 - CEDH - RS 0.101), elle répond à la définition de partie au sens de l'art. 7 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

### E. 4

La LVD a pour but de contribuer à la protection de la personnalité dans le cadre familial et domestique en soutenant et en renforçant les efforts de lutte contre les violences domestiques (art. 1 al. 1 LVD). Par « violences domestiques », la loi désigne une situation dans laquelle une personne exerce des violences physiques, psychiques, sexuelles ou économiques sur une autre personne avec laquelle elle est liée par un rapport familial, conjugal, de partenariat ou d'union libre, existant ou rompu (art. 2 al. 1 LVD). Par « personnes concernées par les violences domestiques », la loi vise notamment les victimes et les auteurs de violences domestiques, les proches de ces personnes ainsi que les professionnels du domaine (art. 2 al. 2 LVD). Selon l'art. 8 al. 1 LVD, la police peut prononcer une mesure d'éloignement à l'encontre de l'auteur présumé d'actes de violence domestique, si la mesure paraît propre à empêcher la réitération de tels actes. Selon l'art. 8 al. 2 LVD, une mesure d'éloignement consiste à interdire à l'auteur présumé de a) pénétrer dans un secteur ou dans des lieux déterminés ; b) contacter ou approcher une ou plusieurs personnes. La mesure d'éloignement est prononcée pour une durée de dix jours au moins et de trente jours au plus (art. 8 al. 3 LVD). Il ressort des travaux préparatoires relatifs à la révision de la LVD en 2010, que la volonté clairement exprimée par le législateur était de simplifier la loi, de manière à en favoriser une application plus régulière et effective. Dans ce sens, le nouvel art. 8 al. 1 LVD ne vise plus une mesure qui serait nécessaire pour écarter

un danger relatif à des actes de violences domestiques, mais qui doit être simplement propre à empêcher la réitération de tels actes. En revanche, la loi continue à poser pour condition l'existence d'une présomption que des actes de violences domestiques ont été commis auparavant (rapport de la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le PL 10582, p. 11). Ainsi que cela résulte des principes rappelés ci-dessus, les violences à l'origine de la mesure d'éloignement n'ont pas à être prouvées. Il suffit que l'on puisse présumer, sur la base de l'ensemble des circonstances, qu'elles ont eu lieu. La LVD est ainsi faite pour protéger la personne dont il paraît plausible qu'elle a été victime de telles violences, et constitue ainsi un cadre essentiellement préventif. Elle diffère sur ce point d'une procédure pénale, dont l'issue emporte des conséquences beaucoup plus sévères pour l'auteur, et qui est parallèlement soumise à des exigences de preuve plus strictes.

- 5/6 - A/3213/2024

#### **E. 5**

En l'espèce, les constatations policières, les photographies des blessures de M. B\_\_\_\_\_ et les déclarations des intéressés devant la police permettent sans conteste de retenir que Mme A\_\_\_\_\_ s'en est prise physiquement à son époux le 1er octobre 2024, ce qu'elle a d'ailleurs admis. Par ailleurs, son comportement lors de l'audience du 3 octobre 2024 démontre une impulsivité et une agressivité non maîtrisée inquiétantes, d'autant plus qu'elle estime ne pas avoir besoin de participer à l'entretien thérapeutique qui lui a été imposé par la police. Dès lors, il n'apparaît pas adéquat que les époux se trouvent en présence l'un de l'autre vu le risque patent que Mme A\_\_\_\_\_ s'en prenne physiquement et verbalement à son époux si elle devait être en colère.

#### **E. 6**

Par conséquent, le tribunal confirmera la mesure d'éloignement prononcée à l'égard de Mme A\_\_\_\_\_ pour une durée de dix jours. En tout état, elle n'apparaît pas disproportionnée.

#### **E. 7**

L'opposition à la mesure sera donc rejetée.

#### **E. 8**

Il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA).

#### **E. 9**

Un éventuel recours déposé contre le présent jugement n'aura pas d'effet suspensif (art. 11 al. 1 LVD ; rapport rendu le 1er juin 2010 par la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le PL 10582, p. 17).

- 6/6 - A/3213/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.